



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires provisoires

**Centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
exploité par la société TERECOVAL
sur le territoire de la commune de LA CHAMBRE**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-37,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 autorisant la société TERECOVAL à exploiter en Zone Industrielle des ATTIGNOURS sur le territoire de la commune de LA CHAMBRE, un établissement de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU la demande de la société TERECOVAL, en date du 31 décembre 2008, d'exploiter sur son site de LA CHAMBRE, une installation temporaire de stockage de déchets de gros électroménagers de production de froid,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 4 mai 2009,

CONSIDERANT que l'installation de stockage temporaire, objet de la demande d'autorisation précitée, est appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans un délai incompatible avec le déroulement normal d'instruction d'une procédure d'autorisation,

CONSIDERANT que l'installation de stockage temporaire de déchets de gros électroménagers de production de froid sur le site de LA CHAMBRE de la société TERECOVAL, exploitée dans les conditions décrites dans le dossier joint à la demande du 31 décembre 2008, aura un impact acceptable sur l'environnement,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 susvisé est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société TEREKOVAL est autorisée à exploiter au sein de son établissement situé en zone industrielle des Attignours sur la commune de LA CHAMBRE, un stockage temporaire de déchets de gros électroménagers de production de froid pour une durée de six mois renouvelable une seule fois.

Le stockage sera exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier transmis le 31 décembre 2008 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions décrites dans le titre III de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 seront complétées par les dispositions suivantes, spécifiques au stockage provisoire de déchets de gros électroménagers de production de froid:

- ne seront admis sur les aires de stockages temporaires définies sur le plan en annexe, que les appareils dépourvus de leur huile et de leur gaz ou de toute autre substance susceptible de causer une pollution des sols ou des eaux souterraines,
- ces appareils seront entreposés sur des palettes recouvertes d'un film plastique, elles même posées sur un sol régalé et compacté,
- les deux aires de stockage temporaire définies sur le plan en annexe accueilleront uniquement des gros appareils électroménager de production de froid, à l'exception de tout autre appareil mis au rebut,
- la hauteur maximale de stockage sera limitée à 3 mètres,
- toutes dispositions seront prises par l'exploitant afin de garantir une stabilité maximale des empilements,
- une distance de sécurité sera matérialisée autour du stockage.

ARTICLE 4

L'exploitant pourra, sur demande motivée adressée à monsieur le Préfet de la Savoie, au moins un mois avant l'expiration de la première période de six mois, solliciter une seule fois le renouvellement de l'autorisation initiale. Cette nouvelle autorisation sera accordée par arrêté de monsieur le préfet après avis de l'inspection des installations classées.

La durée totale d'exploitation du stockage temporaire ne pourra en aucun cas excéder un an.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA CHAMBRE pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA CHAMBRE.

Chambéry, le 20 MAI 2009

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*

Jean-Marc RICAND

